

Arrêté n° R 018 du 16 janvier 1989 fixant pour les budgets communaux, les principes du droit budgétaire, les modalités de préparation et de vote de la nomenclature, les modalités d'attribution et de modification, les conditions d'exécution et de contrôle

Article Premier : le présent arrêté a pour objet de fixer les principes budgétaire, la nomenclature, les modalités de présentation et d'exécution du budget communal.

Première Partie : Principes Fondamentaux Chapitre I : Principes de droit budgétaire

Article 2 : Le budget est voté en équilibre. A une évaluation sincère des ressources et des moyens, correspond une inscription limitative des charges obligatoire en premier lieu, des autres charges en second lieu.

Article 3 : Le défaut de sincérité dans l'évaluation des ressources est sanctionné par la vérification de deux conditions rédhibitoires séparément avant l'exécution d'une dépense, soit:

- l'existence de trésorerie ;
- la disponibilité de crédits budgétaires approuvés.

La disponibilité des moyens de trésorerie les dépenses impose l'antériorité des recettes sur les dépenses.

Article 4 : Le budget communal est voté chaque année pour une année civile. La période complémentaire de quarante-cinq jours est instituée pour effectuer exclusivement le paiement des dépenses engagées avant la 31 Décembre de l'exercice concerné.

Article 5 : Le budget communal est voté en un document unique. Les éventuels budgets complémentaires et additifs ponctuels au budget initial constituent des aménagements, strictement limités, à ce principe de l'unité budgétaire.

L'ensemble budget initial, budgets complémentaires et additifs constitue le budget communal.

Article 6 : Le budget communal est universel. Toutes les recettes et toutes les dépenses y sont intégralement

décrivées sans aucune possibilité de contraction entre elles.

Article 7 : Au sein du budget communal, toutes les recettes concourent à payer toutes les dépenses.

Ce principe de non affectation des ressources définies à des charges précises, comporte deux dérogations:

- le fonds de concours ;
- le rétablissement de crédits budgétaires.

Article 8 : Les fonds de concours s'entendent par la participation Financière ou matérielle d'un bailleur de fonds ou tout autre donateur, à la réalisation d'un projet communal.

Article 9 : Le rétablissement de crédits budgétaires intervient quand il a été indûment affecté à un chapitre une dépense de nature différente à son intitulé.

Chapitre II : Présentation du budget

communal Section 1 : La nomenclature budgétaire

Article 10 : La nomenclature budgétaire communale, fixée par le présent arrêté, figure en annexe 1.

Article 11 : La nomenclature budgétaire communale classe les recettes et les dépenses selon les critères administratifs et méthodologiques nécessaires à la préparation, au vote, à l'exécution et au contrôle du budget.

Section 2 : La contexture budgétaire

Article 12 : Le budget communal doit présenter dans un tableau synoptique l'équilibre financier adopté.

Article 13 : Les recettes et les dépenses sont adoptées par le Conseil Municipal. Ce vote a lieu par chapitre et par article.

Article 14 : Les chapitres constituent les subdivisions d'une partie. Les recettes comprennent deux parties :

- 1^{ère} partie: les dépenses de fonctionnement ;
- 2^{ème} partie: les dépenses d'équipement.

Article 15 : la juxtaposition des numéros de la partie, du chapitre, de l'article et éventuellement de la section et du paragraphe constitue le code budgétaire Chaque opération budgétaire est obligatoirement codifiée selon sa nature.

Ce code budgétaire, dont la construction est identique pour les recettes et les dépenses, facilite l'exécution comptable et le contrôle du budget

communal.

Chapitre III : Les additifs au budget initial

Section 1 : Le budget complémentaire

Article 16 : Le budget complémentaire permet d'incorporer au budget initial d'un exercice donné, les opérations non encore déterminées lors du vote de ce dernier.

Le budget complémentaire comporte notamment :

- L'affectation de l'excédent de gestion de l'exercice précédent ;
- le report des crédits d'équipement engagés avant le 31 Décembre précédent et correspondant aux travaux commencés.

Ce report de crédit aura fait l'objet d'un arrêté du Maire, dès le premier Janvier de l'exercice suivant, présentant la situation des opérations concernées et portant l'engagement de reprise des crédits budgétaires au plus prochain budget complémentaire;

Les opérations nouvelles n'ayant pu, pour raisons juridiques ou matérielles, être développées au budget initial. Aucune charge nouvelle ne peut toutefois être introduite sans contrepartie en ressource.

La municipalité conserve la faculté de recourir ou non à l'adoption d'un budget complémentaire. Dans l'hypothèse négative, l'excédent de gestion est obligatoirement repris, soit au plus prochain budget initial, soit au moyen d'un additif ponctuel. Les reports de crédits d'équipement et les opérations nouvelles font dans tous les cas l'objet d'additifs ponctuels pour l'exercice en cours.

Article 17 : Le budget complémentaire est soumis aux mêmes règles, préparé, adopté et approuvé selon la même procédure, que le budget initial.

Article 18 : Le maire prépare le budget complémentaire après avoir constaté la concordance entre son compte administratif et le compte de gestion sur chiffres du receveur municipal) ces deux documents doivent être adoptés par le conseil municipal préalablement au vote du budget complémentaire.

Article 19 : Le conseil municipal délibère et adopte le projet de budget complémentaire au cours de la session ordinaire du mois d'Avril.

Article 20 : Le maire procède aux diligences nécessaires afin que le

projet complémentaire adopté soit approuvé par l'autorité de tutelle avant le 30 Juin.

Article 21 : Les crédits ouverts au titre du budget complémentaire s'ajoutent à ceux ouverts au titre du budget initial.

Section 2 : Les additifs ponctuels

Article 22 : Dans le cas d'une augmentation des ressources communales (dons, legs, etc.) hors les périodes de préparation des budgets initial ou complémentaire, la municipalité se conforme aux dispositions prévues à l'article 74 de l'ordonnance 87-289 du 20 octobre 1987.

Article 23 : L'intégration des dons en nature et les fonds de concours en matériel s'effectuent selon la même procédure. Sur la base de la délibération du conseil municipal portant acceptation de la liberalité concernée, approuvée par l'autorité de tutelle, le maire émet et transmet au receveur municipal, un titre de recette et un titre de dépense d'un montant identique-, celui -ci correspond à la valeur du don ou du matériel reçu.

Section 3 : Les modifications internes

Article 24 : Les modifications internes peuvent intervenir en conformité avec les dispositions prévues à l'article 74 de l'ordonnance susvisée :

- le transfert de crédits d'un article à un autre article d'un même chapitre peut s'effectuer par arrêté du maire;
- le transfert de crédits de chapitre à chapitre doit être autorisé par délibération du conseil municipal, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV : Les incompatibilités

Article 25 : En application des dispositions prévues à l'article 31 de l'ordonnance susvisée, sont réputées nulles de plein droit les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet. Sont en conséquence incompatibles les fonctions de membre du corps municipal au sens défini à l'article 6 de la même ordonnance, et l'exercice d'un emploi régulièrement rétribué sur le budget communal.

Article 26 : La liste complète des employés de la commune, rétribués sur la base d'un emploi permanent prévu au budget communal, est impérativement jointe au projet adopté et soumise à l'approbation conjointe des ministres respectifs de l'intérieur et des Finances.

Article 27 : Toute suspension de paiement, motivée par le non-respect des dispositions reprises aux articles 25 et 26 ci-dessus, sera soumise pour

arbitrage aux autorités de tutelle par la voie hiérarchique.

Les dossiers réciproques du maire et du receveur municipal doivent comporter tous les éléments propres à faciliter les études respectives des services du Ministère de l'intérieur et du Ministère des Finances.

Article 28 : En application des dispositions prévues à l'article 46 de l'ordonnance susvisée, les arrêtés par lesquels le maire délègue ses pouvoirs d'ordonnateur du budget communal à ses adjoints, sont pour les ampliations destinées au receveur municipal, revêtues d'un spécimen de la signature et du paraphe de chaque délégataire.

Article 29 : L'exécution d'ordres de recette ou de dépense émis par les personnes ne bénéficiant pas de l'accréditation en qualité de délégataire, entraîne pour le receveur municipal la mise en cause de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales.

Deuxième Partie : préparation et adoption du

budget communal Chapitre I :

Préparation du budget

Article 30 : Le présent chapitre précise les conditions dans lesquelles le maire coordonne la préparation du budget et fixe les modalités des concours qu'il peut requérir.

Article 31 : La préparation du projet de budget intervient sur la base d'une étroite collaboration entre municipalité, services administratifs communaux et services financiers.

Le projet de budget est élaboré après analyse des prévisions et réalisations du budget en cours d'exécution, du budget précédent, et des résultats des comptes administratifs et comptes de gestion des exercices précédents.

Article 32 : Le receveur municipal, comptable principal de la commune est tenu, sur simple sollicitation du maire, d'apporter son concours aux travaux de préparation du budget initial, du budget complémentaire et des additifs ponctuels.

Chapitre II : Adoption du budget

Article 33 : Le projet de budget initial pour l'année suivante est soumis aux délibérations du conseil municipal, qui l'adopte lors de la dernière session de l'année en cours.

Article 34 : Le receveur municipal assiste avec voix consultative aux séances du conseil municipal au cours desquelles sont mis en délibéré les questions budgétaires.

En tant que conseiller financier des collectivités locales, il peut être consulté par tout membre de l'assemblée délibérante, et il est tenu, dans ce cas, d'émettre un avis objectif.

Troisième Partie : approbation du budget communal

Article 35 : En application des dispositions conjointes des articles 30 et 62 de l'ordonnance susvisée, le projet de budget est transmis dans les huit jours de son adoption et, en tout état de cause, avant le 30 Novembre, date limite impérative, à l'autorité administrative locale. Celle-ci transmet le projet de budget, accompagné de ses avis et observations, au Ministère chargé de l'intérieur.

Article 36 : L'approbation conjointe des ministères respectifs de l'intérieur et des Finances intervient par arrêté commun, au terme d'un délai de quarante-cinq jours suivant le dépôt du projet au siège de l'autorité de tutelle.

Article 37 : La sanction de non-respect des dates limites fixées pour le dépôt du projet de budget réside dans la conséquence pour la commune de se voir contrainte à l'application du régime des "douzièmes provisoires".

Article 38 : Aux fins d'assister le Ministre de l'intérieur et le Ministre des Finances, dans l'exercice de la tutelle prévue à l'article 32 de l'ordonnance sus visée, il est créé une commission de tutelle.

Article 39 : La commission de tutelle se compose de:

- Le Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications, Président ;
- Membres :
 - Un Conseiller du Ministère de l'intérieur chargé des Finances;
 - le Directeur des Collectivités Territoriales;
 - le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale,
 - le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique
 - le Directeur du Budget et des Comptes,
 - le Directeur des Impôts;
 - le Contrôleur Financier.

Article 40 : Elle donne son avis sur toutes les délibérations nécessitant l'approbation conjointe des ministres respectifs chargés de l'intérieur et des Finances.

Cet avis est émis à titre exclusivement consultatif.

Article 41 : Les attributions de la commission de tutelle se limitent à l'examen des projets de budget communaux, des délibérations modificatives du budget ou à incidence financière, des comptes

administratifs et des comptes de gestion.

L'examen porte sur le respect:

- des dates de production fixées par la législation et par la réglementation ;
- des dispositions financières prévues par l'ordonnance instituant les communes et par le présent arrêté.

Quatrième Partie : exécution et contrôles du budget communal Chapitre I : de la part de l'ordonnateur

Article 42 : Le maire, exécutif de la commune, dépose dès sa désignation, un spécimen de signature auprès du receveur municipal.

Article 43 : En cas de délégation d'une partie de ses pouvoirs, le maire veille à l'application des dispositions énoncées à l'article 28 ci-dessus.

Article 44 : Toute émission de recette ou de dépense signée par une personne non délégataire et non dûment accréditée, est irrecevable par le receveur municipal.

Article 45 : Le maire tient au cours de l'exercice la comptabilité administrative qui consiste à retracer selon la nomenclature en vigueur, les émissions de titres de recette et de dépense.

Article 46 : Au terme de la période complémentaire, soit le 16 Février de l'année suivant la fin de l'exercice, le maire arrête la comptabilité administrative et dresse le compte administratif pour l'exercice écoulé.

Article 47 : Le compte administratif doit comporter une colonne retraçant les prévisions budgétaires de l'exercice afin de permettre l'évaluation des proportions par rapport aux autorisations votées.

Article 48 : Le compte administratif et le compte de gestion sur chiffres sont présentés et soumis aux délibérations du conseil municipal lors de la session budgétaire d'Avril, préalablement au vote du budget complémentaire.

En l'absence de budget complémentaire sont applicables les dispositions de l'article 75 de l'ordonnance instituant les communes.

Article 49 : La détermination des restes à recouvrer et des restes à payer intervient exclusivement au compte de gestion dressé par le receveur municipal.

Chapitre II : De la part du Receveur

Municipal Section 1 : Le Receveur Municipal,

comptable principal

Article 50 : Le receveur municipal, comptable principal de la commune est le comptable du trésor en fonction au chef-lieu de région ou de département siège de la commune ou dont dépend administrativement la commune.

Article 51 : Le receveur municipal est tenu de dresser à ce titre un compte de gestion par exercice. Document unique, celui-ci présente deux stades: le compte de gestion sur chiffres et le compte de gestion sur pièces.

Article 52 : le compte de gestion sur chiffres est dressé au terme de la période complémentaire de quarante-cinq jours au cours de laquelle sont éventuellement payés les engagements de dépenses intervenus avant le 31 Décembre précédent.

La partie recettes du compte de gestion sur chiffres peut être arrêtée dès l'enregistrement de la dernière journée comptable du mois de Décembre.

Article 53 : Le compte de gestion sur chiffres comporte l'excédent de trésorerie dégagé par différence entre les réalisations de recettes et l'exécution des dépenses.

Il est transmis au maire pour présentation et vote du conseil municipal lors de la session d'Avril au cours de laquelle l'assemblée délibérante procède à l'adoption éventuelle du budget complémentaire.

Article 54 : L'excédent de trésorerie visé à l'article précédent augmenté des restes à recouvrer et diminué des restes à payer constitue l'excédent de gestion obligatoirement identique à celui dégagé au compte administratif.

Article 55 : Le compte de gestion sur pièces se compose du compte de gestion sur chiffres auquel sont annexées toutes les justifications d'exécution de recettes et de dépenses, classées par code budgétaires et par ordre chronologique à l'intérieur du code.

Article 56 : Une instruction du Ministre des Finances fixera les Modalités de confection du compte de gestion sur pièces ainsi que les dates de production au Trésorier Général pour mise en état d'examen avant dépôt pour jugement auprès de la chambre financière de la Cour Suprême.

Article 57 : En vertu des règles de comptabilité publique applicables aux communes, le receveur municipal, comptable principal est seul détenteur et gestionnaire des fonds, titres et valeurs appartenant à la collectivité, à l'exclusion de toute autre personne.

Sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être engagée à ce

titre.

Dans l'hypothèse où le receveur municipal aurait connaissance d'une digression à cette règle, il est tenu d'en informer les ministres respectifs chargés de l'intérieur et des Finances au moyen d'un rapport transmis par la voie hiérarchique. Une ampliation dudit rapport est adressée au maire pour information.

Article 58 : Une personne qui serait amenée à s'immiscer dans les fonctions exclusives du receveur municipal prend qualité de gestionnaire de fait et serait poursuivie et sanctionnée à ce titre en application de la législation en vigueur.

Article 59 : Le receveur municipal tient les comptabilités deniers et valeurs conformément aux termes de l'instruction interministérielle 88-IIMIPTIMEF du 7 Février 1988.

Article 60 : Une instruction interministérielle fixera les dates, formes et étapes de l'arrêté de fin de gestion.

Section 2 : Le Receveur Municipal, contrôleur financier

ARTICLE 61 : Le receveur municipal est désigné ès-qualité contrôleur financier de la commune. Il agit au nom et pour le compte du Contrôleur Financier National.

Le Contrôleur Financier au siège de la capitale fixera les conditions dans lesquelles le receveur municipal lui rend compte de ses activités.

Article 62 : Les attributions du receveur municipal en qualité de Contrôleur Financier portent sur l'examen à priori des engagements et sur le contrôle des ordonnancements.

Article 63 : Le contenu du contrôle des engagements est défini comme suit:

- l'existence de trésorerie suffisante ;
- l'exacte imputation budgétaire selon la nature de la dépense; la disponibilité des crédits budgétaires sur le chapitre concerné l'exactitude des calculs d'évaluation, la conformité de l'engagement avec le vote du conseil municipal.

Si l'engagement satisfait à ces conditions, le receveur municipal appose son visa sur les documents qui lui ont été soumis. Dans le cas contraire, le projet d'engagement est rejeté au moyen d'une note de rejet motivée.

Article 64 : Aucun engagement non préalablement visé par le receveur municipal en sa qualité de délégataire du contrôleur financier ne peut faire l'objet d'un ordonnancement.

La conformité de l'ordonnancement avec l'engagement visé est établie lors de la réception des mandats de paiement.

Article 65 : Au terme de ces vérifications, le receveur municipal exerce, en matière de dépense les contrôles qu'il est tenu d'effectuer en vertu des

règles générales et particulières de comptabilité publique applicables aux communes.

Cinquième Partie : Indemnités et primes de rendement Chapitre I : Indemnité de Gestion

Article 66 : Une indemnité de gestion destinée à compenser les risques encourus lors de la gestion, la manipulation et la garde des fonds et valeurs appartenant à la commune est allouée au receveur municipal.

Article 67 : Cette indemnité de gestion est également allouée au receveur municipal au titre des activités de conseiller financier qu'il exerce auprès des communes.

Article 68 : L'indemnité de gestion est servie mensuellement au receveur à partir de l'entrée en fonction effective jusqu'à sa sortie de fonction.

Article 69 : Le plafond de l'indemnité de gestion mensuelle est fixé comme suit, sur la base des prévisions budgétaires.

- receveurs municipaux de Nouakchott et de Nouadhibou.....6000 UM
- receveurs municipaux exécutants un budget supérieur à 20.....Millions
-d'Ouguiyas,.....5.000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget compris entre 5 et 20 Millions d'Ouguiyas,.....4000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget compris entre 2 et 5.....Millions
-d'Ouguiyas,.....3000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget compris entre 1 et 2 Millions d'Ouguiyas,.....2000 UM
- receveurs municipaux exécutant un budget inférieur à 1.....Million
-d'Ouguiyas,.....1000 UM

Article 70 : Le conseil municipal fixe annuellement, lors du vote du budget, le montant mensuel de l'indemnité de gestion allouée au receveur municipal.

Chapitre II : Primes de rendement

Article 71 : Une prime de rendement est accordée à tous les agents titulaires de tout grade appartenant au Ministère de l'Economie et des Finances et qui participent à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des recettes communales.

Article 72 : Le montant de cette prime est attribué annuellement au mois de Décembre dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que ceux prévus pour l'Etat.

Article 73 : Une décision municipale désigne nominativement les agents susceptibles de prétendre à cette prime.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 74 : Les dépenses relatives à l'indemnité de gestion et à la prime de rendement sont prévues et imputées aux crédits budgétaires afférents aux charges de traitements, salaires et indemnités.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 75 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 76 : Les secrétaires généraux des ministères respectifs de l'intérieur et des Finances, les maires des communes et le directeur du trésor et de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.